

Journée Nationale des Débutants Samedi 8 juin 2024

**VIENS FÊTER LA FIN
DE SAISON AVEC TON CLUB !**

**À Lunel, Maurin ou
Valras !**



Vendredi 31 mai 2024

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES	5
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	10
SECTION SENIORS	10
SECTION FEMININE	16
SECTION JEUNES	18
SECTION ANIMATION.....	25
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	30
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	39



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CONDOLEANCES



C'est avec une très grande tristesse que nous venons d'apprendre le décès de M. Antoine SARRION, dirigeant dévoué du Club Ambition Sportive Méditerranée 34 .

Le Président David Blattes, son Comité de Direction, les salariés et membres bénévoles du District de l'Hérault de Football présentent leurs sincères condoléances à sa famille, à ses proches.

Le District.

INITIATION AU BEACH-SOCCER U13 ET U15 (G ET F)



Une initiation au Beach-Soccer est proposée aux équipes U13 et U15 (G et F) qui souhaitent terminer la saison par des rencontres de Beach-Soccer aux dates suivantes :

- Jeudi 06 juin à Palavas Les Flots pour les U13 (G et F)
- Jeudi 13 juin à Palavas Les Flots pour les U15 (G et F)

Les rencontres auront lieu sous forme de challenge à partir de 18h00

Merci de remplir ce [FORMULAIRE](#)

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès de Yoann VINCENT CTD DAP.

Le District.

EQUIPES INSCRITES JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS

Vous trouverez [sur ce lien](#) les équipes inscrites à la Journée Nationale des Débutants au 30-05-2024.
Fin des inscriptions le samedi 1er juin.

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du mardi 28 mai 2024

Présidence : **M. Norbert Bouzereau**

Présents : **MM. Joël Roussely – Dominique Marcos – Serge Chretien**

Absent excusé : **M. Gilles Maurice**

Assistent à la réunion : **MM. Jean-Philippe Bacou**, Responsable administratif du District – **Cédric Bayad**, juriste

En vue de la prochaine assemblée générale électorale qui doit avoir lieu à GIGNAC le samedi 22 juin 2024, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales s'est réunie le mardi 28 mai 2024 à 11h dans les locaux du District de l'Hérault de Football.

L'étude des candidatures à l'élection du Comité de Direction reçues par la Commission était à l'ordre du jour.

Ouverture de séance à 11h00.

Deux listes ont été reçues :

- Liste de M. David BLATTES pour *Le Club de 2030 au cœur de notre projet* ;
- Liste de M. Patrick GIOVANNONI pour *L'équipe du Renouveau*,

1^{ère} CANDIDATURE : Le Club de 2030 au cœur de notre projet

Date et heure réception candidature : 12 mai 2024 à 15h24

Date et heure ouverture de la candidature : 28 mai 2024 à 11h23

LISTE DES MEMBRES

Liste : Le Club de 2030

	NOM	PRENOM	N° LICENCE	VALIDATION COMMISSION
<u>Président</u> N°1	BLATTES	DAVID	2544314298	OK
<u>Vice-Président</u> N°2	GROS	FREDERIC	1420840685	OK
<u>Secrétaire Général</u> N°3	CARDOVILLE	JOSEPH	2543306731	OK

<u>Trésorier</u> N°4	GRAMMATICO	HERVE	1405335898	OK
<u>Arbitre</u> N°5	EL BANE	DRISS	1438900809	OK
<u>Educateur</u> N°6	SINGLA	JEAN PASCAL	170002343	OK
<u>Femme</u> N°7	FERHAT	MERIEM	2547101136	OK
<u>Médecin</u> N°8	SIMMORRE	OLIVIER	2543343448	OK
N°9	GADEA	ROBERT	1420920634	OK
N°10	CACERES	FREDERIC	1438910491	OK
N°11	MAROT	MICHEL	1405002782	OK
N°12	NAUDET	JACQUES	1420840646	OK
N°13	GARCIA	JOSE	1455310698	OK
N°14	MICHELIER	GUY	1455310507	OK
N°15	SORIANO	CAROLE	2548349759	OK
N°16	VIGNAL	ELODIE	2547100910	OK
N°17	HENRY	PIERRE	1410370317	OK
N°18	FEKRAOUI	KHALID	1495322219	OK

Une vérification sur la forme (date d'envoi, un seul envoi, carte nationale d'identité fournie) de tous les membres qui la composent a été faite pour s'assurer que le dossier de ladite liste était bien complet et conforme.

Une vérification sur le fond (être majeur, licencié depuis au moins 6 mois, domicilié sur le territoire du district ou limitrophe, déclaration de non-condamnation) a également été effectuée par la commission sur l'ensemble des membres de la liste.

Une vérification sur les conditions particulières d'éligibilité a également été effectuée sur :

- Le membre « Arbitre » est un arbitre honoraire.
- L'éducateur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football.
- Le médecin inscrit à l'ordre des médecins.
- La licenciée féminine.

Conditions remplies sur le fond et la forme, candidature de liste recevable. Candidature acceptée et validée à l'unanimité.

2^{ème} CANDIDATURE : L'équipe du Renouveau

Date et heure réception candidature : 20 mai 2024 à 8h00

Date et heure ouverture de la candidature : 28 mai 2024 à 12h10

LISTE DES MEMBRES
Liste : L'équipe du Renouveau

	NOM	PRENOM	N° LICENCE	VALIDATION COMMISSION
<u>Président</u> N°1	GIOVANNONI	PATRICK	9602718207	OK
<u>Vice-Président</u> N°2	MOGHEL	ICHEM	1420479441	OK
<u>Secrétaire Général</u> N°3	MACON	JEROME	2548279807	OK
<u>Trésorier</u> N°4	PAROUTY	MARC	2543253982	OK
<u>Arbitre</u> N°5	BRIENNE	THIERRY	1529531012	OK

<u>Educateur</u> N°6	DJOUHARA	AMAR	170008269	OK
<u>Femme</u> N°7	DURAND	CATHY	9602552272	OK
<u>Médecin</u> N°8	GUERRERO	BERTRAND	2544551224	OK
N°9	GARCIA	JEAN-MICHEL	2543640174	OK
N°10	BOUDET	LOIC	1475317091	OK
N°11	GRILLOT	MARIE-ANNE	9602460656	OK
N°12	LAFUENTE	PHILIPPE	1438911675	OK
N°13	SERVELLERA	FREDERIC	1410653736	OK
N°14	SABATIER	JEAN-CLAUDE	1420144774	OK
N°15	CARROT	PASCAL	170001776	OK
N°16	TENRET	FANNY	1475320051	OK
N°17	DURBAN	BENJAMIN	1420597781	OK
N°18	MARGOUET	LUDOVIC	1411077868	OK

Une vérification sur la forme (date d'envoi, un seul envoi, carte nationale d'identité fournie) de tous les membres qui la composent a été faite pour s'assurer que le dossier de ladite liste était bien complet et conforme.

Une vérification sur le fond (être majeur, licencié depuis au moins 6 mois, domicilié sur le territoire du district ou limitrophe, déclaration de non-condamnation) a également été effectuée par la commission sur l'ensemble des membres de la liste.

Une vérification sur les conditions particulières d'éligibilité a également été effectuée sur :

- Le membre « Arbitre » en activité depuis plus de 3 ans.
- L'éducateur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football.

- Le médecin inscrit à l'ordre des médecins.
- La licenciée féminine.

Conditions remplies sur le fond et la forme, candidature de liste recevable. Candidature acceptée et validée à l'unanimité.

La séance est clôturée à 12h56.

Le rejet d'une candidature peut être contesté, toutefois cette contestation ne relève pas de la compétence de la FFF ou de ses organes déconcentrés. Pour pouvoir contester le refus de sa candidature, l'intéressé doit alors saisir la justice civile. Au préalable il devra obligatoirement initier une procédure de conciliation devant le CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de la commission électorale.

Après le préalable obligatoire de conciliation, c'est le Tribunal qui est compétent, étant rappelé que le délai pour contester une décision en matière de contentieux électoral est de 5 ans

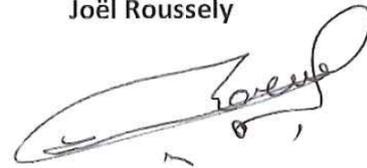
Le Président,

Norbert Bouzereau



Le Secrétaire de séance,

Joël Roussely



PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 29 mai 2024

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bruno Lefevre**

Le procès-verbal de la réunion du 15 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D2

⚽ Poule A

LATTES AS 2/M. CELLENEUVE 1

Du 17 mars 2024

Est donnée à jouer et fixée au 2 juin 2024

(Décision Commission Régionale d'Appel notifiée le 24 mai 2024)

MAUGUIO CARNON US 2/LAVERUNE FC 1

SUSSARGUES FC 1/JACOU CLAPIERS FA 1

M. CELLENEUVE 1/M. ARCEAUX 1

LATTES AS 2/PIGNAN AS 2

SETE OLYMPIQUE FC 1/VENDARGUES PI 2

Du 2 juin 2024

Sont reportées au 9 juin 2024

(Articles 5 et 7 du Règlement des Compétitions Officielles)

D4

⚽ Poule A

JACOU CLAPIERS FA 4/ST MATHIEU AS 1

MARSILLARGUES 1/AS CROIX D'ARGENT 1

GIGNAC AS 2/LUNEL-VIEL US 1

MIREVAL AS 2/CASTRIES AV 1

Du 2 juin 2024

Sont reportées à une date ultérieure

(Instance en cours journée 21 – Articles 5 et 7 du Règlement des Compétitions Officielles)

FORFAITS

CŒUR HERAULT ES 2 (551642)

27688381 – D4 (B) du 19 mai 2024

Contre PORT MARIANNE MTP FC 1

Courriel du 18 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 80 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PUISSALICON MAGALAS 2 (552088)

27690496 – D4 (C) du 26 mai 2024

À SC LODEVE 2

Courriel du 22 mai 2024

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 183 € (552088)

Indemnité kilométrique

61 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SC SETE 2 (564600)

26611841 – D1 du 26 mai 2024

Contre ST THIBERY SC 1

Courriel du 23 mai 2024

Amende : 560 € (140 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MIDI LIROU CAPESTANG 1 (551003)

26573999 – D3 (D) du 26 mai 2024
À VIASSOIS FCO 1

Courriel du 25 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 80 € (40 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 108 € (551003)

Indemnité kilométrique
36 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SUSSARGUES FC 2 (547494)

26548499 – D3 (A) du 26 mai 2024
À M. INTER AS 1

Courriel du 26 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 80 € (40 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 84 € (547494)

Indemnité kilométrique
28 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

MUDAISON E.S. 1 (503303)

27687132 – D5 (A) du 26 mai 2024
À MUC FOOTBALL 1

Courriel du 26 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 48 € (503303)

Indemnité kilométrique

16 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

VALERGUES AS 2 (527810)

27687129 – D5 (A) du 26 mai 2024

À CASTRIES AV 2

Courriel du 26 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 30 € (527810)

Indemnité kilométrique

10 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

CORNEILHAN LIGNAN 2 (544157)

26574007 – D3 (D) du 2 juin 2024

À NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Courriel du 28 mai

Amende : 80 € (40 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 72 € (544157)

Indemnité kilométrique

24 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

MARSILLARGUES 1 (503190)

27687050 – D4 (A) du 26 mai 2024

À LUNEL-VIEL US 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LUNEL-VIEL US 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MARSILLARGUES 1 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LUNEL-VIEL US 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 24 € (503190)

Indemnité kilométrique

8 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club S.A. MARSILLARGUOIS (503190).

FORFAIT GÉNÉRAL

MIDI LIROU CAPESTANG 1 (551003)

D3 (D)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

22/10/2023 à NEZIGNAN ES 1

12/05/2024 à CORNEILHAN LIGNAN 2

26/05/2024 à VIASSOIS FCO 1

Amende : 250 € (forfait général dans les cinq derniers matchs)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

MUDAISON E.S. 1 (503303)

D5 (A)

03/12/2023 à RC MTP CEVENNES 1

21/04/2024 à PRADES LEZ FC 2

26/05/2024 à MUC FOOTBALL 1

Amende : 90 € (forfait général dans les trois derniers matchs pour les compétitions en deux phases)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CORNEILHAN LIGNAN 2 (544157)

26574003 – D3 (D) du 26 mai 2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)

M. PAILLADE MERCURE 32 (547089)

27157930 – Vétérans (D) du 24 mai 2024

Amende : 5 € (banc)

Prochaine réunion le 5 juin 2024

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion en Visioconférence du 29 Mai 2024

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Fabrice Garlaschi – Jacques Olivier – Régis Rubies**

Absents excusés : **Mme Vanessa Mizzi – MM. Jean Brzozowki - Mickael Guillaumot - Mickael Herry – Gabriel Jost - Pascal Rousset**

Absent : **Mme Laetitia Duchemin**

Le procès-verbal de la réunion du 22 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 38 du 24 mai 2024

Rubrique : Défaut de notification de terrain

ENT CŒUR HERAULT 1 (551642)

27716648 – U13 F D2 (B) du 27/04/2024

Amende : 50€

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ENT CŒUR HERAULT 1 avec amende de 50€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC THONGUE LIBRON 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

LA JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS ET DES DEBUTANTES

Les équipes U8 F à 5 ont été inviter à s'inscrire sur le FAL, afin de faire participer leurs équipes à la Journée Nationale des Débutantes.

Celle-ci aura lieu le samedi 8 juin 2024, sur les sites de Maurin, Lunel et Valras.

Au programme de cette journée festive, des matchs, des jeux gonflables, des parcours de motricité...

PLAY OFFS

Le Play-Off U18 F à 8 aura lieu le samedi 1 juin 2024

U18 F

LA GRANDE MOTTE AS 1/FC LAVERUNE 1

18h30 à Sussargues

Le Play-off des seniors F à 8 aura lieu le dimanche 9 juin 2024

Seniors F à 8

CAZOULS MAR MAU 1/FC SUSSARGUES 2

À 10h30 au stade Sangonis à St André de Sangonis

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ASM 34 1 (561208)

27709947 – U13 F D1 du 25/05/2024

Amende : 10 € (banc + arbitre assistant)

JACOU CLAPIERS FA (582757)

27709947 – U13 F D1 du 25/05/2024

Amende : 5 € (banc)

SC SETE 1 (564600)

27709944 – U13 F D1 du 25/05/2024

Amende : 5 € (banc)

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Fabrice Garlaschi

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 28 mai 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**

Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 21 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

RAPPEL - PLAY-OFFS

Samedi 1^{er} juin 2024

Club organisateur : F.C. SUSSARGUES : Complexe Sportif Jules Rimet – terrains synthétiques

Demi-finale U15 D3 : **ALIGNAN AC 1/SUSSARGUES FC 2** – match à 14h – stade Jules Rimet 1

Demi-finale U15 D3 : **ENT.ST THIB PEZENAS 1/MAURIN FC 1** – match à 16h – stade Jules Rimet 1

Demi-finale U17 D3 : **ENT. MSFC USM 1/PRADES LEZ FC 1** – match à 16h30 – stade Jules Rimet 2

Finale U18 F A 8 : **LA GRANDE MOTTE AS 1/F.C. LAVERUNE 1** match à 18h30 – stade Jules Rimet 1

Durée pour chaque rencontre :

U15 : 80 minutes

U17 : 90 minutes

U18 F A 8 : 80 minutes

Séance des tirs au but en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire.

Samedi 8 juin 2024

Club organisateur U.S. BEZIERS : terrains Gayonne

Finale U15 D3 – match à 10h – stade Gayonne synthétique

Finale U14 D2 : **ASPTT MONTPELLIER 21/CLERMONTAISE 22** – match à 14h30 – stade Gayonne synthétique

Finale U15 D2 – match à 11h – stade Gayonne honneur

Finale U15 D1 – match à 15h30 – stade Gayonne honneur

Durée pour chaque rencontre : 80 minutes

Séance des tirs au but en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire.

Dimanche 9 juin 2024**Club organisateur O. DE ST ANDRE : Stade Sangonis synthétique**Finale Seniors Féminines A 8 D2 : **CAZOULS MAR MAU 1/SUSSARGUES FC 2** – match à 10h30Finale U17 D3 : vainqueur du play-off du 1^{er} juin contre le 1^{er} de la poule A – match à 14h

Finale U17 D1 – match à 16h30

Durée pour chaque rencontre : 90 minutes

Séance des tirs au but en cas d'égalité à l'issue du temps règlementaire.**INFORMATIONS AUX CLUBS**

ST GELY FESC 2/MAUGUIO CARNON US 2

27777934 – U17 D2 du 26 mai 2024

MAURIN FC 1/BALARUC STADE 2

27777935 – U17 D2 du 25 mai 2024

VALERGUES AS 1/MAUGUIO CARNON US 2

27760027 – U15 D3(C) du 25 mai 2024

La Commission transmet les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

MARSILLARGUES 1 (503190)

27784169 – U19 D2 du 26 mai 2024

À ARSENAL CROIX AGENT 1

Courriel du 24 mai 2024

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST MARTIN LONDRES US 1 (503184)

27784172 – U19 D2 du 26 mai 2024

À PAULHAN ES 1

Courriel du 24 mai 2024

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

VALERGUES AS 1 (527810)

27782775 – U19 D1 du 25 mai 2024
À ASPTT MONTPELLIER 1

Courriel du 24 mai 2024, adressé à la permanence mais non traité (erreur administrative)

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Les officiels s'étant déplacés, leurs frais seront pris en charge par le District.

F.C. LAVERUNE 2 (541831)

27750769 – U15 D2 (A) du 26 mai 2024
À JACOU CLAPIERS FA 2

Courriel du 24 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

CORNEILHAN LIGNAN 2 (544157)

27753091 – U15 D2 (B) du 25 mai 2024
À NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Courriel du 24 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

GIGNAC AS 1 (503188)

27755468 – U15 D3 (B) du 25 mai 2024
À THONGUE ET LIBRON FC 1

Courriel du 24 mai 2024 transféré à la permanence du District

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

F.C. DOMITIA 2 (564538)

27755472 – U15 D3 (B) du 25 mai 2024
À CANET AS 1

Courriel du 24 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

GRABELS US 21 (521456)

27861305 – U14 D2 (B) du 25 mai 2024
À CLERMONTAISE 22

Courriel du 24 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

JACOU CLAPIERS FA 1 (582757)

27782776 – U19 D1 du 25 mai 2024
À FLORENSAC PINET 1

Courriel du 25 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

CORNEILHAN LIGNAN 1 (544157)

27787599 – U17 D3 (A) du 26 mai 2024

À LAMALOU FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LAMALOU FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LAMALOU FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ENT.MONTBLANC BESSAN 1/FC PAS DU LOUP 1

27747851 – U15 D1 (A) du 26 mai 2024

En l'absence de la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le mail du 27 mai 2024 du club ST. MONTBLANAIS F. qui indique avoir reçu un sms du club F. C. PAS DU LOUP le 25 mai 2024 à 19h44 notifiant son forfait pour le match cité en rubrique,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui a constaté à l'absence des deux équipes un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ENT.MONTBLANC BESSAN 1 (544172) avec amende de 112 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées).

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe F.C. PAS DU LOUP 1 (581021) avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit pour moitié aux deux clubs 544172 et 581021.

FORFAITS GÉNÉRAUX

CORNEILHAN LIGNAN 1 (544157)

U17 D3 (A)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

23/03/2024 à ENT.MONTBLANC-BESSAN 2

07/04/2024 contre ASM 34 2

26/05/2024 à LAMALOU FC 1

Amende : 70 € (forfait général dans les trois derniers matchs)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

GRABELS US 21 (521456)

U14 D2 (B)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

23/03/2024 à AS CROIX D'ARGENT 21

06/04/2024 à MONTPEYROUX FC 21

25/05/2024 à CLERMONTAISE 22

Amende : 70 € (forfait général dans les trois derniers matchs)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

MONTARNAUD AS 1 (528515)

27762429 - U15 D3 (D) du 25 mai 2024

Amende : 5 € (banc)

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

LA PEYRADE OL 1 (503338)

27771270 – U17 D1 (A) du 12 mai 2024

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 16 – PV Animation)

(Cachet de la Poste du 16 mai 2024)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAI

VU la feuille de match informatisée,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

VIL.MAGUELONE 1 (512224)

27782772 – U19 D1 du 5 mai 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(FMI transmise le 24 mai 2024)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL

CASTRIES AV 1

27760024 – U15 D3 (C) du 25 mai 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 4 juin 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

LAVERUNE FC 1/ARSENAL CROIX ARGENT 1

27784165 – U19 D2 du 5 mai 2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 37 du 17 mai 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe LAVERUNE FC 1 (541831) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ARSENAL CROIX ARGENT 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 4 juin 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 28 mai 2024

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Jean-Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - Pierre Pesce - Jean Loup Prin - Guy Rey

Absents: MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine

Absent excusé : M. José Plaza

Le procès-verbal de la réunion du 14 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 38 du 24 mai 2024

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES - DÉCISIONS

FC DOMITIA 1 (564538)

27756354 - U12 D3 (A) du 27/04/2024

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe FC DOMITIA 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe LAPEYRADE OL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

Décision annulée

SECTION U6/U7

JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS

La Journée Nationale des Débutants a lieu le samedi 8 juin 2024, sur 3 sites, Lunel, Maurin et Valras. Avec au programme de cette journée festive, des matchs, des jeux gonflables, des parcours de motricité...

Les inscriptions sont ouvertes sur le FAL, jusqu'au samedi 1^{er} juin 2024.

Beaucoup de clubs ne sont pas encore inscrits, malgré plusieurs rappels sur les boîtes mails officielles des clubs.

Voici la liste des équipes inscrites pour le moment, cliquez [ICI](#)

SECTION U10/U11

FINALE JEREMIE BILHAC

Les finales se sont déroulées sur le site de Frontignan pour les U10/U11 Niv 1 et sur le site de Capestang pour les U10/U11 Niv 2.

Nous remercions les mairies de Frontignan et Capestang pour le prêt des installations sportives ainsi qu'Hérault Sport pour le prêt des cars podium.

Nous remercions aussi les clubs de l'As Frontignan AC et de l'Olympique Midi Lirou pour l'accueil des équipes, la restauration et la mise en place de divers matériels.

Nous remercions les membres des commissions, animation, technique, arbitre et les salariés ayant participé à l'élaboration de ces finales.

Les finales se sont déroulées dans de bonnes conditions et un très bon esprit des équipes.

Résultats

Catégorie U10 niveau 1

Vainqueur quizz : **US VILLENEUVOISE**

Vainqueur jonglerie : **CASTELNAU CRES**

Vainqueur match : **RC VEDASIEN**

Vainqueur classement général : **RCO AGATHOIS**

Catégorie U11 niveau 1

Vainqueur quizz : **LA CLERMONTAISE**

Vainqueur jonglerie : **ENT ST CLEMENT MONT**

Vainqueur match : **MEZE STADE FC**

Vainqueur classement général : **RCO AGATHOIS**

Catégorie U10 niveau 2

Vainqueur quizz : **M.U.C**

Vainqueur jonglerie : **FC LAVERUNE**

Vainqueur match : **PI VENDARGUES**

Vainqueur classement général : **US BEZIERS**

Catégorie U11 niveau 2

Vainqueur quizz : **LA GRANDE MOTTE**

Vainqueur jonglerie : **ENT ST CLEMENT MONT**

Vainqueur match : **US VILLENEUVOISE**

Vainqueur classement général : **US MAUGUIO CARNON**

Un petit bémol, plusieurs équipes sont venues sans les feuilles de match et justificatifs de licences.
Des points de pénalités ont été attribués pour non-respect du nombre de joueurs (12).

FORFAITS

MTP FOOT ACADEMY (582680)

Finale Jérémie Bilhac du 25/05/2024

Courriel du 25/05/2024

Amende : 14€ (forfait notifié moins de 10 jours)

SECTION U13

FORFAITS

S DOCKERS 1 (534332)

27718233 – U13 D3 (D) du 25/05/2024

Contre FABREGUES AS 3

Courriel du 24/05/2024

Amende : 28€ (forfait notifié moins de 10 jours X 2 dernière journée)

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1 (544157)

27776587 – U13 D3 (C) du 25/05/2024

Contre ALIGNAN AC 1

Courriel du 24/05/2024

Amende : 28€ (forfait notifié moins de 10 jours X 2 dernière journée)

JUVIGNAC AS 1 (528507)

27718281 – U13 D3 (E) du 25/05/2024

Contre MARIN FC 1

Courriel du 25/05/2024

Amende : 56€ (forfait notifié moins de 10 jours X 2 domicile X 2 dernière journée)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MAUGUIO CARNON US 3 (503393)

27718279 – U13 D3 (E) du 25/05/2024

Contre FC 3MTKD 2

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FC 3MTKD 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MAUGUIO CARNON US 3 avec amende de 56€ (forfait non notifié X 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC 3MTKD 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

COURNONTERRAL 1 (503306)

27717603 – U13 D1 (B) du 25/05/2024

Contre FRONTIGNAN AS 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FRONTIGNAN AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe COURNONTERRAL 1 avec amende de 56€ (forfait non notifié X 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FRONTIGNAN AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

MTP AS ST MARTIN 1(523509)

27717731 – U13 D2 (A) du 25/05/2024

Amende : 50€ : 4^{ème} infraction (pas de tablette)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

DEFAUT DE NOTIFICATION DE TERRAIN

GIGNAC AS 2 (503188)

27765945 – U12 D2 (A) du 25/05/2024

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GIGNAC AS2 avec amende de 50€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe ASPTT MONTPELLIER 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 7 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

MONTAGNAC US 1

27756280 – U12 D2 (B) du 25/05/2024

AGDE RCO 3

27756356 – U12 D3 (A) du 25/05/2024

BALARUC STADE 1

27717919 – U13 D2 (C) du 25/05/2024

FC VILLENEUVE 1

27718109 – U13 D3 (A) du 25/05/2024

ST ANDRE SANGONIS OL 1

27718110 – U13 D3 (A) du 25/05/2024

ENT ST THIB PEZENAS 1

27718146 – U13 D3 (B) du 25/05/2024

BSM 1

27776589 – U13 D3 (C) du 25/05/2024

FC DOMITIA 2

27718234 – U13 D3 (D) du 25/05/2024

COURNONTERRAL 2

27718237 – U13 D3 (D) du 25/05/2024

CASTRIES AV 1

27718312 – U13 D3 (F) du 25/05/2024

VIL MAGUELONE 1

27717320 – U13 D1 (A) du 25/05/2024

CASTELNAU CRES 2

27717322 – U13 D1 (A) du 25/05/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 4 juin, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Les Co-présidents,
Alain Huc, Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**Réunion du lundi 27 mai 2024**Présidence : **M. Joseph Cardoville**Présents : **MM. Gilles Phocas - Guy Michelier - Yves Kervennal - Francis Pascuito**Absent excusé : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Frédéric Caceres**Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste au District

Le procès-verbal de la réunion du 24 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURES DISCIPLINAIRES**PIGNAN AS 2 / SETE OLYMPIQUE FC 1**

26547447 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 26 mai 2024

Et

SETE OLYMPIQUE FC 1 / M. ARCEAUX 1

27782774 – Championnat U19 Départemental 1 Phase 2 (A) du 25 mai 2024

Dossier transmis par la Commission Fédérale de Discipline, matchs non joués.

Par une décision en date du 26/04/2024, La Commission Fédérale de Discipline a décidé, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., de mettre en instruction le dossier concernant des incidents qui ont eu lieu au sein du club de SETE OLYMPIQUE FC et de prendre une mesure de mise hors compétition à titre conservatoire de toutes équipes du club jusqu'à décision à intervenir.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner les matchs en rubrique perdus par pénalité aux équipes de SETE OLYMPIQUE FC, les adversaires bénéficiant du gain du match.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SETE POINTE COURTE 1 / ST JEAN DE VEDAS 2

26611832 – Championnat Senior Départemental 1 du 05 mai 2024

Suspicion de fraude sur identité

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer,

En visioconférence ou en présentiel,

Devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. Z, licence n°, Président de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. E, licence n°, éducateur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. R, licence n°, capitaine de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. T, licence n°, joueur licencié à ENT. S. PEROLS ;
- M. Y, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. U, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. I, licence n°, secrétaire général de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. O, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. P, licence n°, capitaine de ST JEAN VEDAS 2 ;
- M. Q, licence n°, éducateur de ST JEAN VEDAS 2,

Qui se tiendra le

lundi 03 juin 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

JOURNEE DU 08 MAI 2024**JUVIGNAC AS 2 / LAVERUNE FC 1**

28128943 – Coupe de l'Hérault U18 F – Finale du 08 mai 2024

Réserves d'avant match de LAVERUNE FC 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de JUVIGNAC AS 2 au motif que :

1/des joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour

2/ Plus de trois joueuses ont participé à plus de dix matchs avec l'équipe supérieure

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

L'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que *« Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club ».*

1/ des joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucune joueuse de JUVIGNAC AS 2 n'a participé à la rencontre JUVIGNAC AS 1 / DRUELLE FC 1 du 27/04/2024 dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en Championnat Régional U18 F Accession.

JUVIGNAC AS 2 n'est pas en infraction au regard des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Plus de trois joueuses ont participé à plus de dix matchs avec l'équipe supérieure

Il ressort de l'étude du dossier et des feuilles de match de l'équipe supérieure U18 F Territoire dans la première phase du 01/10/2023 au 16/12/2023 puis U18 F Accession du 20/01/2024 au 27/04/2024 que seules les joueuses A, licence n°, et E, licence n° ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club.

Les joueuses R, licence n°, et V, licence n°, ont participé à 10 rencontres avec l'équipe supérieure.

JUVIGNAC AS 2 n'est pas en infraction au regard des dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District.

La commission a constaté que toutes les joueuses inscrites en qualité de remplaçantes pour les deux équipes sur plusieurs FMI n'ont pas participé. Elle rappelle que les signatures d'après match par le dirigeant ou le capitaine ainsi que l'arbitre ont pour but de valider toutes les informations portées sur la feuille de match, notamment les sanctions administratives, les blessures et les remplacements qui doivent être vérifiés par chacun.

Il apparaît nécessaire de rappeler une nouvelle fois aux arbitres bénévoles et dirigeants de tous les clubs l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin. La signature engage la responsabilité des signataires et de leur club.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Rejeter les réserves de LAVERUNE FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC LAVERUNE (541831) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 26 MAI 2024

M. PETIT BARD 2 / CASTELNAU LE CRES FC 2

26611840 – Championnat Senior Départemental 1 du 26 mai 2024

Match arrêté à la quatre-vingt-neuvième minute, l'équipe de M. PETIT BARD 2 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la quatre-vingt-neuvième minute, l'équipe de M. PETIT BARD 2 était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 5 (cinq) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à M. PETIT BARD 2, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Infliger une amende de 50€ au FC PETIT BARD MONTPELLIER (540542) (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 2 / ST CLEMENT MONTFERRIER 3

26548498 – Championnat Senior Départemental 3 (A) du 26 mai 2024

Match arrêté à la soixante-dixième minute, l'équipe de ST CLEMENT MONTFERRIER 3 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la soixante dixième minute, l'équipe de ST CLEMENT MONTFERRIER 3 était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 5 (cinq) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à ST CLEMENT MONTFERRIER 3, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

- Infliger une amende de 50€ à l'ENT ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST GELY DU FESC 2 / MIREVAL AS 1

26559479 – Championnat Senior Départemental 3 (B) du 26 mai 2024

Demande d'évocation de l'AS MIREVALAISE sur la participation d'un joueur de ST GELY DU FESC 2 susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation par courriel du 26/05/2024 que l'AS MIREVALAISE a mis en cause la participation du joueur B, licence n° de ST GELY DU FESC 2, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La demande d'évocation de l'AS MIREVALAISE a été communiquée le 27/05/2024 à l'AURORE ST GILLOISE qui a formulé ses observations.

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur B, licence n° de ST GELY DU FESC 2 a participé à la rencontre en rubrique.

- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 02/05/2024, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 06/05/2024.

Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à ST GELY DU FESC 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)

- Libérer le joueur B, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 03/06/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de l'AURORE ST GILLOISE (521547) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PALAVAS CE 2 / M. PETIT BARD FC 3

26559477 – Championnat Départemental 3 (B) du 26 mai 2024

Réserves d'avant match de PALAVAS CE 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de M. PETIT BARD FC 3 au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matchs avec une équipe supérieure du club.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que sept joueurs de M. PETIT BARD FC 3 inscrits sur la FMI de la rencontre en rubrique ont participé à plus de dix matchs avec les équipes supérieures de leur club qui participent aux championnats Senior Régional 2, Départemental 1, et U20 Régional 1.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. PETIT BARD FC 3 (Article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District)**
- **Porter au débit du FC PETIT BARD MONTPELLIER (540542) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILLENEUVE LES MAGUELONE 1 / ST PARGOIRE FC 1

27719646 – Championnat Senior F à 11 Départemental 1 Phase 2 du 26 mai 2024

Match arrêté à la soixante-dix-neuvième minute, l'équipe de ST PARGOIRE FC 1 étant réduite à moins de huit joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la soixante-dix-neuvième minute, l'équipe de ST PARGOIRE FC 1 était réduite à moins de huit joueuses.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 4 (quatre) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à ST PARGOIRE FC 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueuses (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Infliger une amende de 50€ au FC ST PARGOIRE (503543) (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 1 / LATTES AS 2

27750092 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (B) du 25 mai 2024

Match arrêté à la quarantième minute, l'équipe de LATTES AS 2 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la quarantième minute, l'équipe de LATTES AS 2 était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 13 (treize) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à LATTES AS 2, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Infliger une amende de 50€ à l'AS LATTES (520344) (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LAMALOU FC 1 / SAUVIAN FC 1

27753508 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (A) du 25 mai 2024

Réserves d'avant match de LAMALOU FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de SAUVIAN FC 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme.

Il ressort de l'article 160.1 c (Nombre de joueurs « mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater

que les joueurs B, licence n°, C, licence n° et R, licence n°, qui ont participé à la rencontre en rubrique sont titulaires d'une licence avec cachet « Mutation Hors période » ,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SAUVIAN FC 1 (Article 160.1 c des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Porter au débit du FC SAUVIAN (580725) le droit de confirmation de 30€ (Art 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIELS DES CLUBS

Courriels de l'US LUNEL VIELLOISE et l'AV CASTRIOTE concernant la rencontre suivante :

GIGNAC AS 2 / MIREVAL AS 2

27687048 - Départemental 4 (A) du 19 mai 2024

Les deux clubs précités ont déposé, par mail en date du 21/05/2024 des réserves concernant la rencontre ci-dessus.

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit *qu'en cas de contestation sur la qualification et la participation des joueurs des réserves sont formulées sur la feuille de match **par le capitaine ou un représentant du club adverse.***

l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F. prévoit que *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre***

Par conséquent, les réserves déposées par ces deux clubs ne peuvent qu'être rejetées.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 16 mai 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

GIGNAC AS 1 / VIL. MAGUELONE 1

28129058 – Finale Coupe de l'Hérault U19 du 09 mai 2024

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre que huit panneaux de grillages ont été détériorés par les supporters des deux équipes pendant la rencontre et la séance des tirs au but,

La Commission,

Demande au club de AV.S. GIGNACOIS, n° de club 503188, un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le 23 mai 2024 (avant le mercredi 22 mai 2024 à 23h59),

Demande au club de U.S. VILLENEUVOISE, n° de club 512224, un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le 23 mai 2024 (avant le mercredi 22 mai 2024 à 23h59),

ST GELY FESC 1 / LA PEYRADE OL 1

26611817 – Départemental 1 du 07 avril 2024

Incivilité de joueur à supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 10 mai 2024 :

Il ressort de l'audition en appel disciplinaire que l'arbitre assistant 2 déclare avoir identifié, lors de l'échauffourée de la 70^{ème} minute de jeu, M. C, gardien de but de LA PEYRADE OL 1, prendre part à l'altercation,

Il ressort également de cette audition que M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1 alors remplaçant, a quitté son banc, pénétré sur l'aire de jeu, puis a grimpé sur le grillage pour s'apostropher avec le public,

La Commission,

En ce qui concerne M. C :

La Commission de première instance avait bien identifié M. C et son comportement lors de l'échauffourée de la 70^{ème} minute,
Néanmoins le comportement du gardien de but ne justifiait d'aucune sanction à son encontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. C, licence n°, gardien de but de LA PEYRADE OL 1,

En ce qui concerne M. F :

Lors du visionnage des vidéos, la Commission avait bien identifié qu'un second joueur de LA PEYRADE OL 1, avait quitté son banc pour s'invectiver avec le public,
Néanmoins, celui-ci portant une veste, son identification était alors impossible,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Demander à M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, un rapport sur son comportement envers les spectateurs de la rencontre à la 70^{ème} minute avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 15 mars 2024, M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1, relate que lors de l'échauffourée sa seule intention est de calmer ses coéquipiers ainsi que les joueurs adverses,

En aucun cas il n'a envenimé les choses,

Le joueur revient sur son banc puis voit son père se faire insulter par les supporters adverses,

Craignant pour lui, il grimpe sur le grillage afin de demander aux supporters adverses de ne pas l'importuner,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (pénétrer sur le terrain pour aller se mêler à une échauffourée puis quitter son banc de touche pour grimper sur le grillage et aller invectiver le public) traduit une attitude qui « *dépasse la mesure* »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant néanmoins l'absence de sanction infligée par les officiels constatant le comportement du joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

Rappeler à l'ordre M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST CLEMENT MONT 3 / ASPTT LUNEL 1

26548490 – Départemental 3 (A) du 05 mai 2024

Comportement de joueur

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 10 mai 2024 :

Dans les tribunes, une échauffourée se crée entre supporters des deux équipes, M. F, joueur de ASPTT LUNEL 1, enjambe les grilles du stade pour aller s'en prendre à un supporter du club recevant, Des dirigeants du club recevant et MM. A, B et C, joueurs de ASPTT LUNEL 1, partent en tribune pour calmer tout le monde, Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. D et E,

Demande à M. F, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, un rapport sur son comportement à la 89^{ème} minute de jeu avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59),

Par courrier en date du 14 mai 2024, M. F, joueur de ASPTT LUNEL 1, relate que sa seule intention était de calmer les supporters des deux équipes et que le but a été atteint,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (enjambrer le grillage pour aller se mêler à une altercation entre supporters) traduit une attitude qui « dépasse la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant néanmoins l'absence de sanction infligée par l'officiel constatant le comportement du joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Rappeler à l'ordre M. F, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILL. BEZIERS FC 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1

26573991 – Départemental 3 (D) du 08 mai 2024

**Incivilité de joueur à officiel
Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. B, joueur de VIL. BEZIERS FC 1, montre du doigt l'arbitre central et lui dit « vous êtes nul »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,
M. S, éducateur de VIL. BEZIERS FC 1, nie le fait que son joueur ait tenu ces propos puis dit à l'officiel « de toute façon tu n'étais pas bon, tu n'étais pas bon, tu étais nul »,
L'arbitre central adresse un carton rouge à l'éducateur,

MM. B et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« vous êtes nul ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur hors rencontre,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 11 février 2024 puis un second le 07 avril 2024 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de VIL. BEZIERS FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 09 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« vous êtes nul ») traduisent des propos « *dépassant la mesure* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de trois matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. S, licence n°, éducateur de VIL. BEZIERS FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 09 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MIDI LIROU CAPESTANG 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

26573997 – Départemental 3 (D) du 05 mai 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 10 mai 2024 :

Au coup de sifflet final, l'arbitre central se dirige vers le vestiaire, M. S, Responsable sécurité de la rencontre, rentre sur le terrain et fait un trajet de 30 mètres d'un pas élané puis retient l'arbitre par le bras droit en la faisant reculer, L'officiel lui dit à haute voix « si vous me bousculez ça ne va pas le faire », Un dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2 vient se mettre à côté de l'arbitre central, M. S lâche le bras de l'officiel et quitte les lieux,

Demande à M. S, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre et Président de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59).

Par courrier en date du mercredi 15 mai 2024, M. S, Président de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES et inscrit sur la FMI comme Responsable Sécurité, relate être entré sur le terrain pour faire part à l'arbitre central de son mécontentement concernant l'expulsion de son joueur dans les dernières minutes de jeu,

Le Président affirme que, bien que de tempérament sanguin, il n'a jamais insulté ou touché un officiel,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par l'officiel relevant d'un contact entre ce dernier et le Président,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (attraper l'arbitre central par le bras) traduit une attitude qui « dépasse la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension lorsqu'ils sont commis par un dirigeant hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant hors rencontre) du barème disciplinaire ;

Infliger à M. S, licence n°, Président de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES, un mois de suspension ferme + un mois avec sursis à dater du lundi 20 mai 2024,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUD HERAULT FO 3 / FC PEZENAS 1

27690422 – Départemental 5 (C) du 12 mai 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. O, joueur de FC PEZENAS 1, commet une faute sur un adversaire, M. F, joueur de SUD HERAULT FO 3, vient faire justice à son coéquipier en poussant M. O, Ce dernier répond en insultant l'auteur de la bousculade de « fils de pute », Puis les deux joueurs s'insultent mutuellement, L'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. O et F n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser son adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. F**, licence n°, joueur de **SUD HERAULT FO 3**, **trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 13 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.CO. SUD HERAULT responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute ») traduisent des propos qui atteignent « *d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. O**, licence n° , joueur de **FC PEZENAS 1**, **trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASM 34 1 / LAVERUNE FC 1

27750409 – U15 Territoire (A) du 07 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n°, Arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, Arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. C, licence n°, Arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. D, licence n°, Educateur de ASM 34 1 ;
- M. E, licence n°, Dirigeant de ASM 34 1 ;
- M. F, licence n°, joueur de ASM 34 1, accompagné de son représentant légal ;
- M. G, licence n°, joueur de ASM 34 1, accompagné de son représentant légal ;
- M. H, licence n°, éducateur de LAVERUNE FC 1 ;
- M. I, licence n°, Président de F.C. LAVERUNE ;
- M. J, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, accompagné de son représentant légal,

Après avoir noté l'absence excusée de M. Francis PASQUITO, membre de la Commission de Discipline pour l'audition,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, arbitre officiel de la rencontre, que lorsqu'il siffle la fin du match, la plupart des joueurs rentrent directement aux vestiaires,

En tant qu'arbitre, il se doit de fermer la marche,

Il attend donc que tous les joueurs soient rentrés avant de rentrer lui-même aux vestiaires,

Au moment de l'incident, il est encore sur le terrain car il restait quelques joueurs de LAVERUNE sur l'aire de jeu,

Il n'a donc rien pu voir ou entendre concernant le début des faits,

Il entend que le ton monte et il voit de loin un attroupement se créer,

Il court en direction des vestiaires et lorsqu'il arrive, il se positionne au milieu de l'attroupement pour séparer les équipes et calmer les tensions,

Les coachs se sont tout de suite interposés en repoussant chaque équipe de son côté, calmer les tensions et empêcher une bagarre générale,

Au niveau de l'attroupement, il ne voit pas de comportements réellement sanctionnables, seulement de petites provocations, des tentatives de balayettes et injures,

Lorsque les tensions sont apaisées, l'arbitre central réunit les éducateurs pour leur demander la cause de cet incident,

Les versions des deux côtés, des éducateurs des deux équipes, sont unanimes, le numéro 11 de LAVERUNE, M. J, a tenu les propos discriminatoires à M. G, joueur n°7 de ASM 34 1,

Comme les deux versions confirment les propos, l'arbitre central sanctionne son auteur d'un carton rouge,

Ce joueur a rapporté à son éducateur que le joueur n°7 de ASM 34, G, l'a attendu à l'entrée des vestiaires et que c'était la raison de la tenue de ces propos,

N'ayant pas vu d'incivilités de la part du n°7 de ASM 34 1, l'arbitre central ne se voyait pas le sanctionner,

L'arbitre central n'a vu aucun coup porté par des dirigeants, seulement des « poussettes » dans le but de séparer les joueurs mais aucun acte visant à porter atteinte à l'intégrité physique d'un joueur,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'à la fin du match, il était avec l'éducateur de ASM 34 1, M. D, et ils ont été avertis d'un incident dans les vestiaires,
En arrivant sur les lieux, l'arbitre assistant 1 constate une bagarre dans les couloirs des vestiaires,
L'arbitre assistant reste à l'écart,
MM. E et D interviennent pour séparer les deux équipes,
Lorsque l'éducateur demande ce qu'il s'est passé, M. G explique que le joueur n°11 adverse, M. J, a tenu des propos discriminatoires à son encontre,
Des joueurs des deux équipes confirment les propos,
Les éducateurs avertissent l'arbitre central,
Deux joueurs de son équipe disent qu'un dirigeant est entré dans le couloir et a levé la main sur eux,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, arbitre assistant 2 de la rencontre, que le comportement des parents de l'équipe adverse et de leur équipe Séniors pendant la rencontre a provoqué un comportement très agressif des U15 de l'équipe recevante envers les visiteurs,
A la fin du match, un de ses joueurs se fait agresser par un joueur de ASM 34 1 qui se cachait dans les toilettes et qui l'a tapé par derrière,
A ce moment très précis, l'arbitre, l'éducateur de LAVERUNE FC 1 ainsi que lui-même étaient encore sur le terrain,
Lorsqu'il arrive, l'arbitre assistant 2 repousse tous les joueurs qui étaient sur M. J,
L'arbitre central a ensuite adressé un carton rouge à un joueur de LAVERUNE qui s'est fait agresser et non à l'agresseur alors qu'il n'était pas présent au moment des faits,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. D, éducateur de ASM 34 1, qu'à la fin du match, il est sur le terrain et un de ses joueurs vient le chercher en courant pour l'avertir d'une bagarre dans le couloir des vestiaires,
En arrivant sur les lieux, il aide son collègue, M. E, à séparer les deux équipes, et notamment M. G et M. J qui se battaient,
Il demande à ses joueurs la cause du déclenchement de cette altercation et M. G lui explique que M. J a tenu les propos discriminatoires à son encontre,
Il va voir leur responsable pour signaler les propos,
Certains joueurs de chez eux confirment les mots devant leur éducateur qui les estime inacceptables,
L'arbitre central en est averti,
Deux de ses joueurs, G et F, lui ont dit que l'arbitre de touche de LAVERUNE, M. C, est entré dans le couloir des vestiaires et a levé la main sur eux,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, éducateur de LAVERUNE FC 1, qu'à la fin de la rencontre, les joueurs de ASM 34 1 rentrent aux vestiaires,
L'arbitre central, ses joueurs et l'arbitre assistant 2, M. C, étaient encore sur le terrain lorsqu'un de ses joueurs rentre aux vestiaires,
Il reçoit un coup de pied dans le dos d'un joueur qui s'était préalablement caché dans les toilettes et l'attendait,
Le dirigeant de ASM 34 1, M. E, tenait M. J par le cou,
Heureusement que l'accès au vestiaire n'était pas verrouillé car M. I, père d'un des joueurs du club visiteur et Président de F.C. LAVERUNE, a pu venir prêter secours à son joueur,
Quand le calme est revenu, ses joueurs sont rentrés aux vestiaires suivis par l'arbitre central qui adresse à M. J un carton rouge pour des insultes alors qu'il n'était pas présent au moment des faits,
Son joueur, J, est allé voir un médecin qui a déclaré 2 jours d'ITT car il avait mal partout,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. E, dirigeant de ASM 34 1, qu'au coup de sifflet final des poignées de main s'échangent pour certains,
Il décide de rentrer aux vestiaires pour raccompagner ses joueurs,

Il entre dans le couloir et entend son joueur n° 7, G, invectiver le numéro 11 adverse M. J qui lui rétorque des propos discriminatoires,
Licencié depuis de nombreuses années, c'est la première fois qu'il entend de tels propos,
Lorsqu'il entend ces propos, il s'interpose entre les deux protagonistes qui voulaient en découdre en repoussant avec une main au niveau du col aussi bien le joueur de son équipe que celui de l'équipe adverse,
Le dirigeant admet que la manière était peut-être virulente mais en aucun cas il n'a frappé qui que ce soit,
Un dirigeant non présent sur la feuille de match arrive et demande, de façon colérique, ce qu'il vient de se passer,
M. E relate les propos du joueur qui commence par nier,
Au même moment tous les joueurs et dirigeants se retrouvent dans le couloir et commence une échauffourée entre les enfants,
Cela dure une dizaine de secondes,
Les adultes présents réussissent à séparer les joueurs et les ramener dans leurs vestiaires respectifs,
M. H, éducateur de LAVERUNE FC 1, demande aux deux joueurs de sortir des vestiaires pour expliquer ce qu'il s'est passé,
Les échanges entre les joueurs, les dirigeants et le dirigeant qui n'était pas sur la feuille de match se font de manière apaisée,
Après les événements M. E a déposé une collation dans le vestiaire des visiteurs, puis ils ont raccompagné l'équipe jusqu'au parking en leur souhaitant bonne route,
Aucun joueur ou dirigeant ne s'est plaint d'une éventuelle blessure à la suite des événements d'après-match,

Il ressort de l'audition de M. I, Président de F.C. LAVERUNE, que lorsque la rencontre se termine, il fait le tour du bâtiment et voit le dirigeant adjoint du club recevant prendre M. J par le cou,
Le Président entre et le pousse,
Le Président estime que c'est allé beaucoup trop loin pour un match de U15,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, joueur n°7 de ASM 34 1, que pendant la rencontre, M. J, joueur n° 11 de LAVERUNE FC 1, tient les propos « baise tes morts, nique ta mère, fils de pute » à son encontre,
A la suite d'un tacle, le joueur de LAVERUNE FC 1 insulte encore son adversaire et les deux se poussent,
A la fin du match, M. G était dans les vestiaires et il voit le joueur adverse dans le couloir,
Il va vers lui pour lui demander des explications par rapport aux insultes,
Mais M. J se met, à nouveau, à l'insulter en tenant des propos discriminatoires,
C'était trop pour ce dernier, il veut s'approcher de lui mais un de ses dirigeants, E, vient les séparer,
Après il y a eu des échauffourées et c'est là qu'il a reçu un coup de poing sur le côté gauche du visage par un dirigeant de LAVERUNE FC qui était juge de touche pendant la rencontre,
Il a été emmené dans les vestiaires et après avoir pris sa douche, il est ressorti pour être entendu par les dirigeants des deux équipes,
Le joueur de LAVERUNE FC 1 a reconnu les propos discriminatoires tenus envers le joueur n°11 de ASM 34,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, joueur n°6 de ASM 34 1, que lorsque le match se termine, il rentre aux vestiaires avec son équipe puis il voit et entend que le joueur n°11 adverse, M. J, tient des propos discriminatoires envers son coéquipier, M. G,
Ils commencent à se battre, puis l'arbitre de touche de LAVERUNE FC 1 arrive et frappe Aaron,
Un co-équipier protège Aaron,
M. F s'approche et l'arbitre de touche lui donne un coup au niveau des côtes droites,
Il le repousse pour se protéger et l'arbitre central arrive avec ses entraîneurs et les séparent,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. J, joueur n° 11 de LAVERUNE FC 1, qu'après le coup de sifflet final, il se dirige vers les vestiaires,
Trois joueurs adverses l'attendent, cachés dans les toilettes,
Au moment où il passe dans le couloir, un des trois joueurs, M. G, sort et lui met un coup de pied avec la semelle de ses crampons dans le dos puis l'insulte,
Sous l'effet de la douleur et la colère, il l'insulte en retour avec des propos inappropriés,
Il regrette ces paroles qu'il ne pense absolument pas,

Un de leurs dirigeants était présent,
Il se précipite vers lui, l'attrape par le cou en lui criant dessus et en lui disant « tu vas voir toi »,
Heureusement M. I, Président de LAVERUNE FC 1, voit ce qu'il se passe,
Il entre, repousse le dirigeant et se place entre lui et le joueur,
Quand les joueurs adverses entendent le bruit dans le couloir, ils arrivent tous vers lui,
I essaie de le faire sortir pour qu'ils ne lui tombent pas tous dessus,
Mais les trois joueurs qui étaient cachés dans les toilettes réussissent à passer derrière lui et celui qui lui avait donné le coup de pied dans le dos s'en prend à nouveau à lui en voulant le frapper avec ses poings,
N'ayant pas réussi à le toucher avec ses poings, il l'attrape alors par le cou et le colle contre lui,
Il réussit à se débattre pour sortir,
Quand tout se calme, le joueur rentre aux vestiaires,
Après un certain temps, l'arbitre central entre et lui adresse un carton rouge sans qu'il ne puisse s'expliquer sur ce qu'il s'est passé,
Alors qu'il essaie de s'expliquer l'officiel lui dit « je sais déjà tout »,
En rentrant chez lui, sa mère l'amène au pôle médical de Juvignac pour qu'il puisse faire constater les traces de son agression et porte plainte contre le dirigeant adverse pour non-assistance à personne en danger et agression sur mineur,

M. J dépose au dossier un certificat médical mentionnant une ITT de 2 jours, des dépôts de plainte en son nom et celui de sa mère pour violence sur mineur,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos traduisent des propos *« visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 100 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. J, licence n° joueur de LAVERUNE FC 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 15 avril 2024 ;
- une amende de 100 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. G :

Considérant qu'au terme des auditions de ce jour, il est certain que le joueur a commis des actes de brutalité envers un adversaire après la rencontre,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (donner des coups à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant qu'au terme des auditions, il est impossible de lier les actes commis par le joueur aux blessures constatées par certificat médical de son adversaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. G, licence n°, joueur de ASM 34 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du lundi 20 mai 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que M. E était indiqué dans certains rapports du club visiteur comme étant l'auteur d'actes de brutalité à l'égard d'un joueur adverse,

Considérant l'absence de constatation des faits par l'officiel de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,

Considérant qu'au terme des auditions, les faits commis par le dirigeant s'apparentent plus à une séparation « énergique » de joueurs sans volonté d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui,

Par ces motifs,
La Commission dit :

**Rappeler à l'ordre M. E, licence n°, dirigeant de ASM 34 1, quant à sa gestion de conflit,
En ce qui concerne M. C :**

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que M. C était indiqué dans certains rapports du club recevant comme étant l'auteur d'actes de brutalité à l'égard d'un joueur adverse,
Considérant l'absence de constatation des faits par l'officiel de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,
Considérant qu'au terme des auditions, les joueurs ayant rapporté des incivilités de la part du dirigeant reviennent sur leurs écrits pour affirmer qu'ils avaient été commis par un autre dirigeant,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. C, licence n°, Arbitre assistant 2 et dirigeant de LAVERUNE FC 1,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CŒUR HERAULT ES 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1

27753089 – U15 D2 (B) du 04 mai 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, dit à l'arbitre central « va te faire foutre, nique ta mère, ta sœur et ton père »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va te faire foutre, nique ta mère, ta sœur et ton père ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. E, licence n° 2, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 mai 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 23 mai 2024 (sous réserve).

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr